

Arrêt

n° 53 786 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocate, par Mme S. BALLAUX, tutrice, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), vous avez quitté votre pays vers la mi-août 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 9 décembre 2009. Vous déclarez être né le 5 février 1995 et être âgé de 15 ans.

Selon vos dernières déclarations, début juin 2009, des militaires sont venus à votre domicile et ont demandé après votre père, [A.M.]. Une forte discussion a eu lieu et les militaires sont repartis. Quelques jours après, votre mère a décidé de ne plus vous envoyer à l'école.

Après environ une à deux semaines, votre père est revenu à la maison, fortement blessé et ensanglanté. Il a expliqué qu'il était accusé de choses qu'il ne comprenait pas. Il a été transporté à l'hôpital, où il est décédé de ses blessures.

Environ une semaine plus tard, votre mère vous a emmené chez un ami, Jean, chez lequel vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

Vers la mi-août 2009, vous avez pris l'avion accompagné de Jean à destination de la France et muni de documents d'emprunts. Une fois en France, Jean a contacté votre tante, [M.M.] (CG [] - S.P []) vivant en Belgique, et à laquelle vous avez été confié peu de temps après votre arrivée en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été confié à un prénommé Jean, vers le mois de juillet 2009, en raison de problèmes que votre père a connus avec les autorités de votre pays. Questionné sur votre père, vous déclarez ignorer son ethnie, son lieu de naissance, ce qu'il faisait dans la vie, excepté qu'il était « dans les affaires », à quel endroit précis il travaillait, et alors que vous précisez qu'il a fait des études, quelles étaient-elles (voir audition Commissariat général, p. 4, 5 et p. 13).

De plus, concernant les problèmes rencontrés par votre père, vous êtes imprécis. Ainsi, vous déclarez que votre père a eu des ennuis avec des militaires en juin 2009 et qu'une discussion houleuse s'en est suivie. Vous précisez que votre père a disparu, puis, après son retour, il est décédé. A ce sujet, vous ignorez le nombre de soldats qui sont venus chercher votre père, sur quoi a porté la discussion, où votre père se trouvait pendant quelques jours, de quoi il était accusé et à quel hôpital il a été emmené (voir audition Commissariat général, p. 7 et p. 8).

Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de rattacher les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déclarez que suite au décès de votre père, votre mère vous a confié à un prénommé Jean, qui vous a confié à votre tante, [M.M.] (CG []- S.P []), vivant en Belgique. Or, alors que vous avez séjourné chez Jean pendant environ un mois, vous déclarez ignorer son nom de famille, son adresse précise, ce qu'il fait dans la vie et ce que son épouse fait dans la vie (voir audition Commissariat général, p. 8 et p. 9). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne à laquelle vous avez été confié par votre mère, chez laquelle vous avez vécu quelques semaines et qui vous a fait voyager vers l'Europe. Au sujet de ce même séjour, vous déclarez avoir demandé à Jean qu'il contacte votre mère mais que la connexion téléphonique ne se faisait pas. Interrogé pour savoir si vous avez demandé à Jean de se rendre au domicile de votre mère, vous déclarez ne pas avoir fait une telle demande. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez « ça, je ne sais pas » (voir audition Commissariat général, p. 9). Ce manque d'intérêt, pour en savoir plus sur la situation de votre mère, est surprenant et peu compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte.

Vous ajoutez, plus tard, qu'entre le décès de votre père et le moment où vous avez été vivre chez Jean, les militaires sont à nouveau passés au domicile de votre mère et ont discuté avec elle. Questionné pour savoir combien de jours avant d'aller chez Jean cette altercation s'est déroulée, vous déclarez ne pas savoir. Vous déclarez également ignorer sur quoi a porté la discussion entre votre mère et les militaires. Par ailleurs, vous déclarez ignorer si votre mère a connu des problèmes suite aux problèmes rencontrés par votre père (voir audition Commissariat général, p. 9).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des évènements que vous expliquez comme étant à l'origine du fait que votre mère vous confie à ce prénommé Jean qui vous a fait quitter votre pays.

Toujours au sujet de votre séjour chez Jean, vous expliquez n'y avoir connu aucun problème, n'avoir connu aucun problème personnellement avec les autorités de votre pays et ne pas avoir été recherché (voir audition Commissariat général, p. 11 et p. 13). Vous précisez même que pendant cette même période, « on se réveillait tard, on allait jouer au foot avec ses enfants, on joue à la play, on mange, on sort après ; c'est comme ça tous les jours » (voir audition Commissariat général, p. 11). Dès lors, il ressort très clairement de vos déclarations que vous n'avez connu aucun problème personnelle lorsque vous vous trouviez dans votre pays.

Au sujet de la commune de Limete, commune dans laquelle vous déclarez avoir toujours vécu de votre naissance à environ un mois de votre départ pour la Belgique, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul quartier de Limete, un seul rond-point hormis le rond-point victoire, vous n'avez pu dire qui dirige la commune de Limete, qui était le chef de votre quartier quand vous y viviez et dans quel quartier de Limete vous viviez à Kinshasa (voir audition Commissariat général, p. 3, p. 13 et p. 14). Par ailleurs, vous déclarez qu'il y a des universités à Kinshasa, mais là encore, vous n'avez pas pu en citer une seule. Enfin, interrogé sur Macampagne, que vous citez comme étant l'endroit où vous avez vécu chez Jean, là encore, vous n'avez pas pu préciser s'il s'agissait d'un quartier ou de commune (voir audition Commissariat général, p. 14).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'attester que vous ayez vécu récemment à Kinshasa, et dès lors, achève d'ôter toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, quant à votre voyage pour la Belgique, des imprécisions sont également apparues. Ainsi, vous déclarez ignorer avec quels documents de voyage vous avez voyagé, sous quelle identité vous avez voyagé, où l'avion a fait escale et avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé (voir audition Commissariat général, p. 10). Ces éléments sont importants car ils portent sur les circonstances de votre voyage pour rejoindre l'Europe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que [M.M.], une de vos parentes chez qui vous séjournez, a un séjour légal en Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967,

relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir le principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil six nouveaux documents, à savoir un courrier adressé par madame M.M., des extraits de l'US State Government, 2009 Human Rights Report : Democratic Republic of the Congo daté du 11 mars 2010, une carte de Kinshasa, des extraits du rapport dressé par l'UNESCO en 2002 dans la cadre du Réseau de Système des Ecoles Associées de l'UNESCO, la liste des communes de Kinshasa et un article de presse concernant l'hôpital Bondeko à Limete.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord des imprécisions majeures dans le récit du requérant concernant son père et les problèmes qu'il a rencontrés et estime en conséquence que rien ne permet de rattacher son récit à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle souligne ensuite des imprécisions concernant la personne de Jean. Elle reproche en outre au requérant son manque d'intérêt pour en savoir plus sur la situation de sa mère. Elle relève des imprécisions concernant la discussion entre sa mère et les militaires. Elle constate que le requérant n'a eu aucun problème lors de son séjour chez Jean. Elle remet ensuite en cause le fait que le requérant ait réellement vécu à Kinshasa. Enfin, elle relève des imprécisions concernant ses circonstances de voyage.

5.2. Le Conseil constate l'inconsistance et l'imprécision générale des propos du requérant quant au problèmes qu'aurait eus son père avec les militaires de sorte qu'il estime que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève; en effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à

l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques.

5.3. La requête reste en défaut d'expliquer en quoi les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Ainsi, elle invoque l'appartenance du requérant à un groupe social et estime que le père du requérant aurait été assassiné en raison de son opposition au régime.

5.4. Le Conseil ne peut retenir l'appartenance du requérant à un groupe social. En effet, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Le Conseil constate que le requérant n'apporte pas d'élément qui démontrerait en quoi il appartiendrait à un groupe social tel que défini ci-dessus.

5.5. De plus, le Conseil estime que rien de concret dans les déclarations du requérant et dans la requête ne permet d'établir que les accusations à l'égard du père du requérant porteraient sur une opinion politique imputée. Cet argument ne repose que sur de simples suppositions.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil estime que la décision entreprise, en ce qu'elle constate des imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant, est pertinente et conforme au dossier administratif, à l'exception du motif tiré des imprécisions concernant la ville de Kinshasa, lequel n'est pas établi à suffisance au vu des déclarations du requérant lors de son audition. Il estime que les autres motifs avancés sont pertinents car ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant à savoir le père de ce dernier et les problèmes qu'il a eus avec les militaires, la personne de Jean chez qui le requérant a séjourné et la situation de sa mère.

6.3. Le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu déduire un manque de crédibilité des déclarations du requérant.

6.4. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire adjoint du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

6.4.1. Ainsi, la requête prétend que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la minorité du requérant. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que le requérant a été assisté par son tuteur durant toute la procédure. Il constate que l'audition du requérant a été menée de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. Rien n'indique dans le

rapport d'audition qu'elle n'aurait pas été menée avec toute la diligence qui s'impose. Il constate que l'audition du requérant au Commissariat général a été effectuée par un agent spécialisé de cette instance, qu'elle a été adaptée à son âge et qu'elle a eu lieu en présence de son tuteur et de son avocat, qui n'ont formulé aucune remarque et n'ont émis aucune critique sur la manière dont cet entretien a été mené.

6.4.2. Ainsi de même, la partie requérante explique que les imprécisions qui sont reprochées au requérant résultent de son jeune âge, que par conséquent le requérant sait juste que son père travaillait « dans les affaires », que le requérant ne sait pas combien de militaires sont venus et qu'il n'a pas assisté à la discussion d'avec sa mère. Le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

6.4.3. Ainsi encore, la partie requérante explique que le récit du requérant est dénué de contradictions. A cet égard, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, il estime que les nombreuses et importantes imprécisions et ignorances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque.

6.5. En conséquence, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprecier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations du requérant empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

6.6. Concernant les nouveaux rapports internationaux produits, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Concernant le courrier de madame M.M., le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux autres documents, à savoir une carte de Kinshasa, les extraits du rapport dressé par l'UNESCO en 2002, la liste des communes de Kinshasa et un article de presse concernant l'hôpital Bondeko à Limete, ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt.

6.7. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE